



Fédération
des comités de parents
du Québec

AVIS

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE FRANCOPHONE

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 457.8)

Gazette officielle du Québec, 24 mars 2021, 153e année, no 12

PRÉSENTÉ À
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS ROBERGE
MINISTRE DE L'ÉDUCATION

MAI 2021

Fédération des comités de parents du Québec
2263 boulevard Louis-XIV
Québec, Qc G1C 1A4
418 667-2432

Kévin Roy, président
president@fcpq.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

<u>PRÉSENTATION</u>	<u>1</u>
<u>CONTEXTE.....</u>	<u>1</u>
<u>1. LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION....</u>	<u>2</u>
<u>2. LES ATTENTES ENVERS LES MEMBRES DU CA LORS DES SÉANCES</u>	<u>5</u>
<u>3. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS</u>	<u>6</u>
<u>4. LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ.....</u>	<u>7</u>
<u>5. L'APRÈS-MANDAT</u>	<u>9</u>
<u>6. LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE.....</u>	<u>9</u>
<u>CONCLUSION</u>	<u>10</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>11</u>
<u>LISTE DES RECOMMANDATIONS</u>	<u>14</u>

PRÉSENTATION

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée générale des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

La FCPQ représente aujourd'hui les comités de parents de 58 centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec, soit la grande majorité des centres de services scolaires francophones, une commission scolaire anglophone et un centre de services scolaire à statut particulier. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA), les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents (OPP) et des comités de parents (CP) utilisateurs du service de garde de leur école.

CONTEXTE

Le projet de loi 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique (LIP) relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (PL 40)* a été sanctionné le 8 février 2020, puis la majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 15 juin 2020.

L'article 457.8 de la LIP, introduit par le PL 40, donne les pouvoirs suivants au ministre quant aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration :

457.8. Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.

Ce règlement peut notamment:

- 1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;
- 2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;
- 3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;
- 4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visées au premier alinéa.

Lors du dépôt du projet de loi 40, en octobre 2019, la majorité des parents (70%) se sont montrés favorables à ce que le ministre ait le pouvoir d'établir certaines normes d'éthique applicables aux membres des conseils d'administration.¹

Le 24 mars 2021, un projet de règlement contenant ces normes d'éthique et de déontologie a été publié à la Gazette officielle du Québec à des fins de consultation.

Historiquement, la FCPQ n'a jamais eu à se positionner sur le contenu d'un code d'éthique et de déontologie. Afin de préparer cet avis, la FCPQ a convoqué les présidents des comités de parents et les présidents des conseils d'administration afin d'échanger sur les éléments positifs et négatifs, les enjeux et les impacts anticipés de ces normes.² Ces derniers ont été invités car ils sont, avant tout, des parents.

Afin de faciliter la discussion et les échanges, les articles prévus dans le projet de règlement ont été séparés en 6 sections thématiques :

- Les règles générales applicables aux membres du CA
- Les attentes envers les membres du CA lors de séances
- Les conflits d'intérêts
- La discrétion et la confidentialité
- L'après-mandat
- La procédure d'examen et d'enquête

Le présent avis sera divisé en fonction de ces thématiques. Nous y présenterons l'essence des commentaires formulés par les parents ainsi que les craintes et les enjeux soulevés, toujours d'une manière constructive et avec le souci de proposer des solutions.

1. LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FCPQ a rassemblé les articles du projet de règlement traitant des normes de conduite pour un membre du CA. De manière générale, les parents ont identifié l'importance d'interpréter les différentes normes d'éthique et de déontologie avec une considération particulière pour la provenance des membres. En effet, ceux-ci proviennent de milieux différents, par exemple les cinq membres parents qui siègent minimalement au comité de parents et au conseil d'établissement. Malgré que les parents ne représentent pas officiellement les parents de ces instances au CA, ceux-ci entretiennent des relations et participent à des décisions ayant nécessairement un impact au CA, ce qui peut les placer dans une posture délicate. Les normes d'éthique et de déontologie doivent nécessairement tenir compte de ces éléments.

¹ FCPQ (novembre 2019), [Mémoire déposé à la Commission de la Culture et de l'Éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°40](#), Annexe 7 « Réponses à la consultation ».

² Lors d'une rencontre virtuelle tenue le 29 avril dernier, à laquelle plus de 50 personnes ont assisté.

Les parents sont d'avis que le devoir de loyauté applicable aux membres d'un CA est justifié pour le bon fonctionnement du CA. Il s'agit d'un devoir présent dans plusieurs sphères de la société, dans la plupart des instances de gouvernance et même dans le monde du travail.

Toutefois, les parents ont soulevé en grand nombre le manque de précisions quant à l'interprétation de ce devoir de loyauté ainsi que ses limites. La FCPQ constate également que le devoir de loyauté doit être interprété différemment qu'il l'était auparavant pour un commissaire, puisque le devoir de représentation et l'aspect politique de l'ancienne fonction ne font plus partie des nouveaux principes de gouvernance scolaire. À l'inverse, plusieurs parents craignent qu'à certains endroits, le devoir de loyauté soit interprété si restrictivement, qu'il devienne quasi impossible de concilier ses fonctions au CA ainsi que ses fonctions au CÉ et au CP sans se mettre dans une position susceptible de contrevenir à ses obligations éthiques.

Il est primordial pour les parents que l'application du devoir de loyauté n'ait pas pour effet d'amoinrir les liens et les canaux de transmission entre les différentes instances d'implication parentale. En bref, les parents souhaitent avoir plus de possibilités, pas moins. Ceci répond à plusieurs positions historiques de la FCPQ reliées à la gouvernance scolaire exprimant le désir des parents de participer pleinement à la prise de décisions au niveau de la commission scolaire³ ou du centre de services scolaire sans amoindrir leur rôle dans les autres instances. Suivant le dépôt du projet de loi 40, l'exigence première de la FCPQ était de conserver le lien entre le conseil d'administration et le comité de parents :

« 22. La FCPQ exige qu'au moins quatre des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soient désignés par le comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants d'écoles primaires, un choisi parmi les représentants d'écoles secondaires.

De plus, la FCPQ recommande que les représentants désignés par le comité de parents demeurent membres du comité de parents pendant toute la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration.

La FCPQ recommande aussi que les représentants de parents d'élèves au conseil d'administration issus des conseils d'établissement demeurent membres de leur conseil d'établissement pendant toute la durée de leur mandat.⁴ »

De même, plusieurs valeurs et attitudes identifiées comme un point fort des anciens conseils des commissaires doivent subsister, soit :

- La collégialité
- Le respect de la place des parents
- L'écoute
- Les débats et échanges constructifs
- Le partage d'opinions

La FCPQ et les parents ont donc identifié quelques pistes de solutions pouvant être explorées afin d'atteindre cet objectif. Tout d'abord, il est clair qu'il serait difficile de préciser davantage le texte en insérant des exemples concrets ou des listes d'interdictions dans le projet de règlement. Par contre, la FCPQ est d'avis que des précisions sur l'application se doivent d'être incluses dans le contenu de formation obligatoire pour les membres de CA. Tous les intervenants pourront se

³ Notamment suivant l'octroi du droit de vote aux commissaires parents, PL-105. FCPQ (septembre 2016), [Mémoire déposé à la Commission de la Culture et de l'Éducation dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°105](#), p. 5.

⁴ FCPQ (novembre 2019), [Mémoire sur le PL-40](#), p. 27.

donner une compréhension commune des enjeux entourant l'application du devoir de loyauté et ainsi protéger les liens indispensables entre les différents paliers de l'implication parentale.

Il est primordial que les normes d'éthique et de déontologie n'entrent pas en vigueur tant que le contenu de formation obligatoire ne sera pas prêt.

Deuxièmement, la FCPQ est d'avis que la LIP devrait être modifiée de manière à ajouter une norme de conduite générale dans la prise de décision au conseil d'administration, à l'image de ce qui est prévu pour les conseils d'établissement. En effet, l'article 64 de la LIP prévoit que chaque décision du CÉ doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves :

64. Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves.

Au CA, selon l'esprit de la loi, des dispositions règlementaires et de l'interprétation faite par la FCPQ du rôle d'un membre d'un CA, toute décision qui y est prise devrait également être faite dans le souci de favoriser la réussite éducative de tous les élèves. La FCPQ est donc d'avis que cette disposition devrait être mise à l'avant-plan, dans la LIP. Il sera ainsi plus simple d'interpréter le comportement d'un membre du CA et son devoir de loyauté à la lumière de cette disposition.

La FCPQ tient à ajouter qu'il est possible, grâce à l'article 331 du PL 40, d'apporter de telles modifications à la LIP par l'entremise d'un projet de règlement.

En terminant sur le devoir de loyauté, plusieurs présidents ont soulevé leur malaise de jumeler leur rôle avec la présidence du comité de parents. Bien que la FCPQ soutienne qu'il n'est pas nécessairement incompatible de cumuler plusieurs rôles au sein des instances d'implication parentale, elle croit effectivement qu'il subsiste des risques de conflits de rôles dans le cumul de la présidence au CA et au CP. La FCPQ tient à préciser que ce cumul ne doit pas être interdit. Celui-ci est nécessaire, principalement, dans les petits centres de services scolaire. Il est donc important qu'un soutien continu puisse être offert aux présidents de CA dans l'exécution de leurs fonctions et dans la compréhension de leur rôle tout en interprétant les normes d'éthique et de déontologie à leur égard en tenant compte de tous leurs rôles au sein du CSS.

RECOMMANDATION

1. La FCPQ recommande que le devoir de loyauté soit interprété de manière large et selon la spécificité du contexte, et ce, sans mettre en opposition la participation des parents au sein des autres instances du centre de services scolaire.

2. La FCPQ recommande de bonifier la formation obligatoire des membres des conseils d'administration de manière à définir l'application du devoir de loyauté à l'aide d'exemples concrets. Elle recommande, également, que les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de conseils d'administration n'entrent pas en vigueur tant que le contenu de formation à ce sujet ne soit pas prêt à être diffusé.

3. La FCPQ recommande de prévoir un soutien constant aux présidences de CA dans l'exécution de leurs fonctions et dans la compréhension de leurs rôles tout en interprétant les normes d'éthique et de déontologie en tenant compte de tous leurs rôles au sein du centre de services scolaire.

4. La FCPQ recommande d'inclure une disposition dans la Loi sur l'instruction publique qui prévoit une norme de conduite générale dans la prise de décision au conseil d'administration, libellée de la manière suivante :

Toute décision au conseil d'administration doit être prise dans l'intérêt d'assurer la réussite éducative de tous les élèves du centre de services scolaire.

Modifications proposées

Quelques interrogations ont également été soulevées quant à l'obligation pour les membres d'un CA d'organiser leurs affaires personnelles de manière à ne pas nuire à l'exercice de leurs fonctions. En effet, il ne faut pas oublier que les parents ont habituellement à jongler avec un horaire chargé afin de concilier avec les obligations familiales et leur implication sur les structures scolaires. Il est indispensable que cette obligation soit interprétée avec la flexibilité requise compte tenu du rôle de parent.

RECOMMANDATION

5. La FCPQ recommande d'interpréter l'obligation pour les membres de conseils d'administration d'organiser leurs affaires personnelles de manière large et selon la spécificité du contexte et avec la flexibilité requise compte tenu du rôle de parent.

2. LES ATTENTES ENVERS LES MEMBRES DU CA LORS DES SÉANCES

Les parents ont discuté des divers articles prévoyant des normes de conduites des membres d'un CA lors d'une séance. Ils ont identifié quelques questionnements.

Leur préoccupation concerne la solidarité suite aux décisions, à l'article 10 du projet de règlement. Bien qu'il s'agisse d'un devoir indispensable au bon fonctionnement et à la crédibilité d'un conseil d'administration, il ne faut pas que ce devoir soit utilisé de façon à empêcher un membre d'apporter son opinion contradictoire sur un sujet lors des séances. La FCPQ reconnaît l'importance de la solidarité du CA après qu'un sujet soit voté. Toutefois, tant que ce sujet n'est pas voté, toutes les opinions, contradictoires ou non, sont essentielles à un débat constructif et à une prise de décision éclairée. Celles-ci ne devraient pas être prohibées. De même, inscrire sa dissidence sur un procès-verbal ne devrait pas aller à l'encontre de la solidarité des décisions puisque celle-ci est inscrite simultanément au vote.

Deuxièmement, l'obligation de voter prévue à l'article 11 apparaît restrictive pour les parents. L'objectif derrière cet article est bien compris. Toutefois, qu'en est-il des situations où un administrateur désire s'abstenir de voter sur une proposition? Qu'en est-il des situations où un administrateur peut se retrouver en conflit d'intérêts? Doit-il obligatoirement voter même s'il s'est retiré des délibérations? La FCPQ est donc d'avis que l'article 11 doit être reformulé de manière à laisser une flexibilité à l'administrateur sur la manière dont il désire voter.

Finalement, les parents ont soulevé leur crainte que l'article 6 du projet de règlement soit interprété trop largement et qu'il ouvre rapidement la porte à l'utilisation de l'article 175.7 de la LIP. La FCPQ juge que l'article 6 du projet de règlement doit être modifié afin de prévoir les catégories de motifs jugés valables pour une absence.

RECOMMANDATION

6. La FCPQ recommande de reconnaître l'importance des opinions contradictoires lors des débats malgré l'importance du devoir de solidarité au sein du CA.

7. La FCPQ recommande de reformuler l'article 11 du Projet de règlement de la manière suivante :

11. Le membre doit voter ou indiquer son intention de s'abstenir de voter sur toute proposition soumise au conseil d'administration.

Le membre n'est pas tenu de voter s'il y a un empêchement prévu par le conseil d'administration ou par le présent règlement, qu'il se retrouve en situation de conflit d'intérêts ou pour tout autre motif jugé suffisant par le président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, lorsque celui-ci est concerné, par le membre désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

8. La FCPQ recommande que l'article 6 du projet de règlement soit modifié afin d'inclure les motifs considérés valables pour justifier une absence.

Modifications proposées

3. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sur les conflits d'intérêts, les parents apprécient les détails apportés par les articles de cette section.

Ils se questionnent toutefois sur le degré de détail devant faire partie de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 13, principalement à l'alinéa 2. La FCPQ ne croit pas que ce degré de détail soit nécessaire à l'identification des situations de conflit d'intérêts et croit plutôt qu'il faut faire confiance aux membres des CA de déclarer de telles situations si elles se présentent. Par exemple, la définition de personne liée ou d'immeubles peut être très large et ouvrir la porte à certains dérapages inutiles.

De plus, il est important que l'article 13 prévoise que la déclaration d'intérêts se fasse par écrit, et qu'elle peut être refaite, au besoin, en fonction du contexte ou de changements dans la situation du membre.

De manière globale, les parents ont indiqué leur souhait d'imager concrètement à l'aide d'exemples ce qui pourrait être considéré comme un conflit d'intérêts. La FCPQ juge que de tels exemples pourraient être ajoutés aux contenus de formation obligatoire des membres de CA.

RECOMMANDATION

1. La FCPQ recommande de retirer l'alinéa 2 de l'article 13 du projet de règlement. Elle croit que les éléments déclarés à l'alinéa 1 sont suffisants afin d'identifier les situations de conflits d'intérêt.

2. La FCPQ recommande également de modifier l'alinéa 1 de l'article 13 de la manière suivante :

13. Dans les 60 jours qui suivent son entrée en fonction et, par la suite, annuellement **ou à tout moment si le contexte le justifie**, le membre doit déposer devant le conseil d'administration une déclaration **écrite** des intérêts personnels que lui ou une personne qui lui est liée a dans des immeubles situés sur le territoire du centre de services scolaire au conseil duquel il siège et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le centre de services scolaire.

Modifications proposées

4. LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Dans l'étude du présent projet de règlement, la FCPQ a pu constater que les dispositions de cette section sont habituellement présentes dans plusieurs codes d'éthique applicables à des conseils d'administration d'organismes de grande envergure⁵.

Toutefois, à l'image du devoir de loyauté, l'obligation de confidentialité et celle de faire preuve de discrétion ont soulevé plusieurs craintes auxquelles il faut répondre.

Premièrement, la FCPQ tient à rappeler l'avis qu'elle a énoncé quant à l'application du devoir de loyauté et précise que celui-ci doit également s'appliquer pour la confidentialité et la discrétion, soit que l'application n'ait pas pour effet d'amoinrir les liens et la courroie de transmission entre les différentes instances d'implication parentale. Plus précisément, le respect de la confidentialité et la discrétion par les membres de conseils d'administration ne doivent pas créer l'effet d'un bâillon ou faire taire les voix dissidentes, à l'image de ce qui semble être présenté dans les médias, ces dernières semaines.

La FCPQ préfère adopter une position plus nuancée : il va de soi que les membres du conseil d'administration doivent exprimer leurs opinions de façon prudente et mesurée, mais le membre du CA devrait être en mesure de s'exprimer librement et sans contraintes tant que le tout respecte la mission et les intérêts du centre de services scolaire et que les opinions soient exprimées dans le but de favoriser la réussite de tous les élèves. Le membre d'un conseil d'administration ne doit pas cesser de questionner et ne doit pas perdre de vue son rôle de vigilance au sein du CA.

Dans le cadre de la production de cet avis, la FCPQ a relevé plusieurs situations où des plaintes en éthique ont été déposées contre un commissaire qui avait pris une position publique dans les médias ou sur les réseaux sociaux. À la lecture de ces cas, il est possible de constater que la ligne

⁵ Les codes d'éthique de l'INSPQ, de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, de l'Ordre des dentistes du Québec, de Santé Montréal et de CISSS ont notamment été consultés.

est difficile à tracer sur ce qui est permis ou non. Bien que le projet de règlement apporte certaines précisions quant à la responsabilité des membres sur les réseaux sociaux, la FCPQ est d'avis qu'il est primordial d'agir en amont et de prévenir le dépôt de ces plaintes en outillant tous les intervenants quant à l'application souhaitée du devoir de confidentialité et de discrétion.

De plus, le contenu de formation obligatoire devrait définir clairement ce que le législateur entend, à l'article 19, par « de près ou de loin » afin d'éviter tout dérapage possible quant à l'interprétation des propos formulés. La FCPQ rappelle que le contenu de formation obligatoire se doit d'être prêt à être diffusé dès le moment où les présentes normes d'éthiques entreront en vigueur.

La FCPQ reconnaît finalement que ce genre de disposition fait partie des codes d'éthique de plusieurs organismes de sociétés et qu'elles se justifient d'un point de vue du bon fonctionnement du conseil. Par contre, la FCPQ est d'avis que les articles 21 et 22 du projet de règlement doivent être reformulés de manière à mieux refléter l'objectif recherché par la FCPQ et atténuer les craintes véhiculées par les parents.

RECOMMANDATION

3. La FCPQ recommande que le devoir de confidentialité et de discrétion soit interprété de manière large et selon la spécificité du contexte, et ce, sans mettre en opposition la participation des parents au sein des autres instances du centre de services scolaire.

4. La FCPQ souhaite que chaque membre du conseil d'administration puisse être en mesure de s'exprimer librement et sans contraintes tant que le tout respecte la mission et les intérêts du centre de services scolaire et que les opinions soient exprimées dans le but de favoriser la réussite de tous les élèves.

5. La FCPQ recommande de bonifier la formation obligatoire des membres des conseils d'administration de manière à définir l'application du devoir de confidentialité et de discrétion à l'aide d'exemples concrets. Elle recommande, également, que les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de conseils d'administration n'entrent pas en vigueur tant que le contenu de formation à ce sujet ne soit pas prêt à être diffusé.

6. La FCPQ recommande de reformuler l'article 22, de manière à inclure la notion de solidarité des décisions du conseil et à atteindre les objectifs de la FCPQ à partir de la proposition suivante :

22. Dans le respect de la solidarité des décisions du conseil, le membre doit éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions de celui-ci ou, par des propos immodérés sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, de porter atteinte à la réputation du centre, de ses administrateurs ou des personnes qui y œuvrent.

Modifications proposées

5. L'APRÈS-MANDAT

Le projet de règlement sur les normes d'éthique et de déontologie prévoit que certaines de ces dispositions continuent de s'appliquer même si le mandat du membre est terminé.

Plusieurs questions ont été adressées par les parents quant à l'étendue temporelle de cette obligation. Les parents sont d'avis que ces obligations devraient être limitées dans le temps, à l'image de l'interdiction de conclure un contrat avec le CSS.

RECOMMANDATION

- 7. La FCPQ recommande de limiter dans le temps la portée des obligations prévues à l'article 25 du projet de règlement.**

6. LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE

Les parents ont eu l'occasion de se positionner sur la procédure d'examen et d'enquête proposée dans le projet de règlement.

Premièrement, les parents ont souligné que la composition du comité présentée dans le projet de règlement devrait être suggérée plutôt qu'obligatoire. Les parents ont identifié qu'il ne serait pas toujours aisé de recruter des candidats qui remplissent ces critères et craignent que cette impossibilité fasse échec au bon fonctionnement du comité. La FCPQ recommande donc de reformuler l'article 27 de manière à prévoir une certaine flexibilité selon les enjeux propres à chaque conseil d'administration.

Deuxièmement, les parents ont évoqué leur souci d'assurer l'impartialité et l'indépendance des membres du comité. La FCPQ recommande de prévoir une disposition dans le projet de règlement qui assurera l'indépendance des membres du comité.

RECOMMANDATION

- 8. La FCPQ recommande de reformuler l'article 27 du projet de règlement de manière à laisser la flexibilité requise dans tous les milieux :**

27. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein du centre de services scolaire aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir au présent règlement.

Ce comité est composé d'au moins trois personnes nommées par le conseil d'administration qui ne sont pas des membres, des employés du centre de services scolaire ou des personnes liées à ceux-ci et qui, idéalement, appartiennent à au moins deux des catégories suivantes :

1° une personne ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière d'éducation;

2° un ancien membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ou un ancien commissaire d'une commission scolaire;

3° une personne ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique.

Les membres du comité désignent, parmi eux, un président.

Le secrétaire général du centre de services scolaire agit à titre de secrétaire du comité.

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du comité doivent prendre tous les moyens nécessaires afin d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs fonctions.

Modifications proposées

CONCLUSION

En conclusion, le présent projet de règlement prévoyant les normes d'éthique et de déontologie contient des principes communs à plusieurs conseils d'administration ou organismes. Par contre, les conseils d'administration des centres de services scolaires ont certaines particularités qui nécessitent que les normes d'éthique et de déontologies soient adaptées et interprétées de façon à ne pas porter atteinte au rôle des parents qui participent aux autres instances scolaires. Ces normes ne doivent pas empêcher un parent membre d'un CA d'exercer pleinement ses fonctions au comité de parents, au conseil d'établissement, à l'OPP, etc. Ces normes ne doivent pas empêcher le parent membre d'un conseil d'administration de s'exprimer librement et de questionner, sur toutes les instances auxquelles il participe, tant que ses interventions visent la réussite éducative de tous les élèves. Plus précisément, les liens avec les instances de participation parentale ne doivent pas être amoindris et les normes d'éthique et de déontologie ne doivent pas laisser entrevoir que les parents aurent, au final, moins de possibilités. La FCPQ ne tolèrera pas qu'un nombre important de parents se voient contraints de quitter leurs fonctions dû à une interprétation trop restrictive des présentes normes.

Dans cette optique, au-delà des modifications proposées dans le présent avis, la formation est l'élément indispensable à la compréhension commune des principes, de leurs limites et exceptions. Il est primordial que le contenu de formation obligatoire, peu importe sa forme, soit rendu disponible dès l'entrée en vigueur des présentes normes d'éthique et de déontologie. En fait, ces normes ne devraient pas entrer en vigueur tant que le contenu de formation ne sera pas prêt.

En conclusion, du moment où tout ce qui précède est respecté, la FCPQ souhaite adopter une position ouverte et positive. Elle croit qu'un membre du conseil d'administration qui exerce pleinement son rôle en ayant comme objectif premier de contribuer à la mission du centre de services scolaire, et ultimement à la réussite de tous les élèves, indépendamment de son intérêt personnel ou d'un désir de confrontation, ne devrait pas être menacé par les présentes normes d'éthique et de déontologie.

BIBLIOGRAPHIE

Caisse de dépôt et placement du Québec. [Code d'éthique et de déontologie des administrateurs](#). s.d., 33 p.

Chouinard, Tommy, et Marie-Ève Morasse. « [Centre de services scolaire de Montréal | « Des manquements graves », dit Québec](#) ». *La Presse*, 14 avril 2021.

CISSS de Chaudière-Appalaches. [Code d'éthique et de déontologie](#). 2021.

CISSS du Bas-Saint-Laurent. [Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration du CISSS du Bas-Saint-Laurent](#). 2016, 28 p.

CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec. [Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec](#). 2019, 26 p.

Conseil québécois des ressources humaines en culture. [La gestion d'une corporation sans but lucratif dans le secteur culturel au Québec : Prescriptions légales et organisation du travail](#). 2001, 46 p.

Faucher, Olivier. « [La commissaire Sylvia Lo Bianco de la CSEM](#) blâmée ». *Journal Métro*, 10 juillet 2020.

Fédération des comités de parents du Québec. [Mémoire déposé à la Commission de la Culture et de l'Éducation dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°105](#). Septembre 2016, 45 p.

Fédération des comités de parents du Québec. [Mémoire déposé à la Commission de la Culture et de l'Éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi no. 40 : Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires](#). Novembre 2019, 137 p.

Fédération des comités de parents du Québec. [Mémoire déposé à la Commission de la Culture et de l'Éducation dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 86](#). Avril 2016, 275 p.

Fortier, Marco. « [Un «devoir de loyauté» qui dérange dans les centres de services scolaires](#) ». *Le Devoir*, 23 avril 2021.

Fortier, Marco. « [Une commissaire scolaire blâmée pour avoir défendu les professeurs](#) ». *Le Devoir*, 30 août 2018.

Gouvernement du Québec et Conseil exécutif. [L'éthique dans la fonction publique québécoise](#). Ministère du conseil exécutif Québec, 2003.

Institut national de santé publique. [Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec](#). 2019, 9 p.

Laurin, André et André Vautour. [L'administrateur de société : questions et réponses](#). 76 p.

Leblanc, Daniel. « [D'autres propos embarrassants du président du conseil d'administration du CSSCV](#) ». *Le Droit*, 15 février 2021.

Ministère du Conseil exécutif. [L'éthique dans la fonction publique québécoise](#). Gouvernement du Québec. 2003, 20 p.

Ordre des administrateurs agréés du Québec. [Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration](#). s.d., 16 p.

Ordre des dentistes du Québec. [Code d'éthique et de conduite des membres du conseil d'administration et des comités de l'Ordre des dentistes du Québec](#). 2016, 10 p.

Ordre des ergothérapeutes du Québec. [Code d'éthique et devoirs des administrateurs](#). s.d., 19 p.

Pion, Isabelle. « [Plainte : Christelle Lefèvre se dit victime d'intimidation](#) ». *La Tribune*, 21 novembre 2017.

Santé Montréal. [Conseil d'administration - Code d'éthique](#). 2016.

Scali, Dominique. « [106 000\\$ pour un conflit dans un comité de parents](#) ». *Le Journal de Montréal*, 2 novembre 2019.



Fédération
des comités de parents
du Québec

ANNEXE

LISTE DES RECOMMANDATIONS

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. La FCPQ recommande que le devoir de loyauté soit interprété de manière large et selon la spécificité du contexte, et ce, sans mettre en opposition la participation des parents au sein des autres instances du centre de services scolaire.
2. La FCPQ recommande de bonifier la formation obligatoire des membres des conseils d'administration de manière à définir l'application du devoir de loyauté à l'aide d'exemples concrets. Elle recommande, également, que les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de conseils d'administration n'entrent pas en vigueur tant que le contenu de formation à ce sujet ne soit pas prêt à être diffusé.
3. La FCPQ recommande de prévoir un soutien constant aux présidences de CA dans l'exécution de leurs fonctions et dans la compréhension de leurs rôles tout en interprétant les normes d'éthique et de déontologie en tenant compte de tous leurs rôles au sein du centre de services scolaire.
4. La FCPQ recommande d'inclure une disposition dans la Loi sur l'instruction publique qui prévoit une norme de conduite générale dans la prise de décision au conseil d'administration, libellée de la manière suivante :

Toute décision au conseil d'administration doit être prise dans l'intérêt d'assurer la réussite éducative de tous les élèves du centre de services scolaire.

5. La FCPQ recommande d'interpréter l'obligation pour les membres de conseils d'administration d'organiser leurs affaires personnelles de manière large et selon la spécificité du contexte et avec la flexibilité requise compte tenu du rôle de parent.
6. La FCPQ recommande de reconnaître l'importance des opinions contradictoires lors des débats malgré l'importance du devoir de solidarité au sein du CA.
7. La FCPQ recommande de reformuler l'article 11 du Projet de règlement de la manière suivante :
 11. Le membre doit voter ou indiquer son intention de s'abstenir de voter sur toute proposition soumise au conseil d'administration.

Le membre n'est pas tenu de voter s'il y a un empêchement prévu par le conseil d'administration ou par le présent règlement, qu'il se retrouve en situation de conflit d'intérêts ou pour tout autre motif jugé suffisant par le président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, lorsque celui-ci est concerné, par le membre désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.
8. La FCPQ recommande que l'article 6 du projet de règlement soit modifié afin d'inclure les motifs considérés valables pour justifier une absence.
9. La FCPQ recommande de retirer l'alinéa 2 de l'article 13 du projet de règlement. Elle croit que les éléments déclarés à l'alinéa 1 sont suffisants afin d'identifier les situations de conflits d'intérêts.

10. La FCPQ recommande également de modifier l'alinéa 1 de l'article 13 de la manière suivante :

13. Dans les 60 jours qui suivent son entrée en fonction et, par la suite, annuellement **ou à tout moment si le contexte le justifie**, le membre doit déposer devant le conseil d'administration une déclaration **écrite** des intérêts personnels que lui ou une personne qui lui est liée a dans des immeubles situés sur le territoire du centre de services scolaire au conseil duquel il siège et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le centre de services scolaire.

11. La FCPQ recommande que le devoir de confidentialité et de discrétion soit interprété de manière large et selon la spécificité du contexte, et ce, sans mettre en opposition la participation des parents au sein des autres instances du centre de services scolaire.
12. La FCPQ souhaite que chaque membre du conseil d'administration puisse être en mesure de s'exprimer librement et sans contraintes tant que le tout respecte la mission et les intérêts du centre de services scolaire et que les opinions soient exprimées dans le but de favoriser la réussite de tous les élèves.
13. La FCPQ recommande de bonifier la formation obligatoire des membres des conseils d'administration de manière à définir l'application du devoir de confidentialité et de discrétion à l'aide d'exemples concrets. Elle recommande, également, que les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de conseils d'administration n'entrent pas en vigueur tant que le contenu de formation à ce sujet ne soit pas prêt à être diffusé.
14. La FCPQ recommande de reformuler l'article 22, de manière à inclure la notion de solidarité des décisions du conseil et à atteindre les objectifs de la FCPQ à partir de la proposition suivante :

22. Dans le respect de la solidarité des décisions du conseil, le membre doit éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions de celui-ci ou, par des propos immodérés sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, de porter atteinte à la réputation du centre, de ses administrateurs ou des personnes qui y œuvrent.

15. La FCPQ recommande de limiter dans le temps la portée des obligations prévues à l'article 25 du projet de règlement.
16. La FCPQ recommande de reformuler l'article 27 du projet de règlement de manière à laisser la flexibilité requise dans tous les milieux :

27. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein du centre de services scolaire aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir au présent règlement.

Ce comité est composé **d'au moins** trois personnes nommées par le conseil d'administration qui ne sont pas des membres, des employés du centre de services scolaire ou des personnes liées à ceux-ci et qui, **idéalement**, appartiennent à au moins deux des catégories suivantes :

1° une personne ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière d'éducation;

2° un ancien membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ou un ancien commissaire d'une commission scolaire;

3° une personne ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique.

Les membres du comité désignent, parmi eux, un président.

Le secrétaire général du centre de services scolaire agit à titre de secrétaire du comité.

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du comité doivent prendre tous les moyens nécessaires afin d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs fonctions.

Modifications proposées